

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/07/2024 - 15276 - 2017 D 01388 - 832 411 029 - 2 CGM

2 CGM
Société civile
Capital Social : 12.000 €
Siège Social : 34 avenue Beausejour
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
832.411.029 RCS CRETEIL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 5 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 5 janvier,
A 10h00,

Les associés de la société SC 2 CGM, société civile au capital de 12.000 euros, divisé en 1.200 parts de 10,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège sociale, sur convocation la gérance faite à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Malik BAUDRY, titulaire de

- 300 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 300,

Madame Christine NUNIGE, épouse BAUDRY titulaire de :

- 300 parts en pleine propriété, numérotées de 301 à 600,

Monsieur Georges MOISE, titulaire de :

- ½ indivis de 600 parts en pleine propriété, numérotées de 601 à 1.200,
- ½ indivis de 600 parts en usufruit numérotées de 601 à 1.200,

Monsieur Jules MOISE, titulaire de :

- 1/6 indivis de 600 parts sociales en nue-propriété numérotées de 601 à 1.200.

Madame Garance MOISE titulaire de :

- 1/6 indivis de 600 parts sociales en nue-propriété numérotées de 601 à 1.200.

Madame Albane MOISE titulaire de :

- 1/6 indivis de 600 parts sociales en nue-propriété numérotées de 601 à 1.200.

Seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Malik BAUDRY, co-gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément des 3 nouveaux associés,
- Mise à jour des statuts,
- Dispense de signification de ladite transmission de parts à la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

GM
MB QB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, ayant pris acte du décès de Madame Céline PILLE en date du 17 novembre 2022, constate la transmission de la totalité des parts sociales lui appartenant à Monsieur Georges MOISE, associé gérant, et à ses enfants Monsieur Jules MOISE, Madame Garance MOISE et Madame Albane MOISE, et conformément à la déclaration de succession établie par Maître Damien BRECVILLE, Notaire à Annecy, en date du 5 janvier 2024.

L'Assemblée Générale déclare autoriser cette transmission et agréer expressément Monsieur Jules MOISE, Madame Garance MOISE et Madame Albane MOISE en qualité de nouveaux associés à compter du jour du décès de Madame Céline PILLE, soit le 17 novembre 2022.

Par conséquent, les statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 EUR). Il est divisé en 1.200 parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) numérotées de 1 à 1.200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des mutations subséquentes, savoir :

Monsieur Malik BAUDRY, titulaire de :

- 300 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 300,

Madame Christine NUNIGE, épouse BAUDRY titulaire de :

- 300 parts en pleine propriété, numérotées de 301 à 600,

Monsieur Georges MOISE, titulaire de :

- ½ indivis de 600 parts en pleine propriété, numérotées de 601 à 1.200,
- ½ indivis de 600 parts en usufruit numérotées de 601 à 1.200,

Monsieur Jules MOISE, titulaire de :

- 1/6 indivis de 600 parts sociales en nue-propriété numérotées de 601 à 1.200.

Madame Garance MOISE titulaire de :

- 1/6 indivis de 600 parts sociales en nue-propriété numérotées de 601 à 1.200.

Madame Albane MOISE titulaire de :

- 1/6 indivis de 600 parts sociales en nue-propriété numérotées de 601 à 1.200.

»

01

MB CB

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale dispense Monsieur Georges MOISE, associé gérant, et ses enfants Monsieur Jules MOISE, Madame Garance MOISE et Madame Albane MOISE de signifier à la société ladite transmission de parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Monsieur Malik BAUDRY
Co-gérant associé



Madame Christine NUNIGE, épouse BAUDRY
Associée



Monsieur Georges MOISE
Co-gérant associé



Monsieur Jules MOISE, Madame Garance MOISE et Madame Albane MOISE
Enfants mineurs représentés par leur représentant légal, Monsieur Georges MOISE

2 CGM
Société civile
Capital Social : 12.000 €
Siège Social : 34 avenue Beausejour
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
832.411.029 RCS CRETEIL

STATUTS

MIS A JOUR LE 5 JANVIER 2024

Certifié conforme par la gérance

M. Malik BAUDRY et M. Georges MOISE
Co-gérants

Paraphes : MB CB *GM*

CB

HISTORIQUE

1°/ La société dénommée 2 CGM, société civile au capital de 12.000 €, dont le siège social est situé à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) 34 avenue Beausejour, identifiée au SIREN sous le numéro 832.411.029, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL, a été constituée par Monsieur Malik BAUDRY, Madame Christine NUNIGE, Monsieur Georges MOISE, et Madame Céline PILLE , aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2017.

2°/ Aux terme d'un acte authentique en date du 5 janvier 2024 contenant déclaration de succession, reçu par Maître Damien BRECVILLE, Notaire à ANNECY, il a été constaté la transmission des parts détenues pars Madame Céline PILLE, à son conjoint survivant Monsieur Georges MOISE, et à ses enfants, Monsieur Jules MOISE, Madame Garance MOISE et Madame Albane MOISE.

Les statuts sont désormais rédigés comme suit :

Paraphes :

MB CB G

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, par voie d'apport, d'achat, d'échange ou autrement, de tous immeubles bâtis et non-bâtis, en France, leur détention et leur administration pour ses associés, la restauration et la construction de tous immeubles ;
- L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires, en France ou à l'étranger, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;
- La conclusion de tout emprunt hypothécaire et, à titre exceptionnel, le cautionnement hypothécaire d'un associé ;
- Le cas échéant, l'exploitation par voie de location ou autrement, de tout ou partie des immeubles de la Société, à titre civil ;
- Le cas échéant, la vente, l'échange et l'arbitrage, de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la Société, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à cet objet, ou contribuant à sa réalisation, à condition de respecter le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 2 CGM »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » suivis de l'indication du capital social.

Paraphes :

MB CB 

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) 34 avenue Beauséjour.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale des associés et, partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés procèdent aux apports suivants:

1°) Malik BAUDRY

En numéraire

TROIS MILLE EUROS (3 000.00 EUR)

Laquelle somme sera déposée en totalité à première demande de la gérance crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

2°) Christine BAUDRY

En numéraire

TROIS MILLE EUROS (3 000.00 EUR)

Laquelle somme sera déposée en totalité à première demande de la gérance crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

3°) Georges MOISE

En numéraire

TROIS MILLE EUROS (3 000.00 EUR)

Laquelle somme sera déposée en totalité à première demande de la gérance crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

4°) Céline MOISE

En numéraire

TROIS MILLE EUROS (3 000.00 EUR)

Laquelle somme sera déposée en totalité à première demande de la gérance crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Paraphes :

MB CB Gey

II - Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

I. Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défallants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défallant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défallant envers la société.

II. Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

DÉCLARATION FISCALE

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

La fiscalité des apports s'analyse comme suit :

Les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la société, sont exonérés, selon leur nature, des droits d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

Lorsque les apports en nature sont accompagnés d'un passif à la charge de la société, cet apport constitue à concurrence de ce passif en une vente à la société et est taxé comme tel.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : DOUZE MILLE EUROS (12 000.00 EUR)

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 EUR). Il est divisé en 1.200 parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) numérotées de 1 à 1.200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des mutations subséquentes, savoir :

Monsieur Malik BAUDRY, titulaire de :

- 300 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 300,

Paraphes :

MB CB ay

Madame Christine NUNIGE, épouse BAUDRY titulaire de :

- 300 parts en pleine propriété, numérotées de 301 à 600,

Monsieur Georges MOISE, titulaire de :

- ½ indivis de 600 parts en pleine propriété, numérotées de 601 à 1.200,
- ½ indivis de 600 parts en usufruit numérotées de 601 à 1.200,

Monsieur Jules MOISE, titulaire de :

- 1/6 indivis de 600 parts sociales en nue-propriété numérotées de 601 à 1.200.

Madame Garance MOISE titulaire de :

- 1/6 indivis de 600 parts sociales en nue-propriété numérotées de 601 à 1.200.

Madame Albane MOISE titulaire de :

- 1/6 indivis de 600 parts sociales en nue-propriété numérotées de 601 à 1.200.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

8.2 - Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance.


ARTICLE 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS & OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

10.1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties. Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales. Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un gérant. Ils sont intitulés « certificats représentatifs de parts » et sont barrés de la mention « non négociables ». Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

10.2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

10.3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des

Paraphes :

MB CB 

dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

10.4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

10.5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement, tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 2 du code civil sauf pour les décisions concernant les points suivants à savoir:

- fusion ou scission de la société
- dissolution de la société
- réduction ou augmentation de capital
- changement de forme de la société

Dans ces cas dont l'énumération est limitative, le droit de vote appartient au nu-proprétaire

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un acte de cession au siège social contre remise d'une attestation par le gérant. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

12.1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles (transmission de la pleine propriété, nue propriété ou usufruit) entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris un ascendant ou descendant ou le conjoint d'un associé, qui ne serait pas déjà associé, qu'avec le consentement unanime de tous les associés, le cédant prenant part au vote. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-proprété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, dans les quinze jours suivant réception de la notification et selon les formes de l'article 16.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

L'ensemble des dispositions qui précèdent s'applique aux transmissions de parts par voie de donation, d'apport, de fusion et de scission, de même qu'à la cession de droit à attribution de parts gratuites, en cas d'incorporation au capital de

Paraphes :

MB CB AM

bénéfices, réserves, primes d'émission, d'apport ou de fusion. En revanche, l'apport à titre pur et simple de parts sociales à une personne morale est libre, à la condition que le capital social de ladite personne morale soit détenu exclusivement par l'associé apporteur, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou les associés de la Société.

12.2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 12.1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts. La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande, le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

12.3 - Transmissions par décès

A moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associés, tous héritiers, en ligne directe ou autrement, ainsi que le conjoint de l'associé décédé ou ses ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément unanime des associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 12.1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

ARTICLE 13 - INCAPACITE - RETRAIT

13.1 - L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

13.2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Paraphes :

MB CB 

14.1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Nonobstant ce qui précède, si la Société ne comprend qu'un seul associé personne physique, la dissolution peut être suivie de la liquidation dans les conditions légales. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

14.2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

15.1 - La Société est gérée par un ou plusieurs gérant(s) (personne physique ou personne morale), associé ou non, nommé pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

15.2 - Le ou les gérants est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet ; le ou les gérant ont tous pouvoirs pour l'acquisition et la vente de tout actif immobilier et mobilier de la Société et pour négocier et contracter toute obligation pour la Société y compris tout emprunt et consentir toute sureté y attachée.

15.3 - En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux exerce séparément et pleinement les pouvoirs visés ci-dessus au paragraphe 15.2, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

15.4 - Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission. La cessation des fonctions du ou des gérants pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

15.5 - Le gérant est révocable par décision unanime de tous les associés exclusivement. Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Paraphes :

MB CB ay

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

16.1 - L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

16.2 - Les assemblées générales peuvent être convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour de façon explicite. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

16.3 - L'assemblée est présidée par le gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

16.4 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

16.5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la gérance.

16.6 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

16.7 - En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance. L'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées générales.

16.8 - En cas d'indivision ou de démembrement portant sur les parts sociales, les droits de vote attachés aux parts seront exercés lors des assemblées générales

Paraphes : MB CB 

ordinares et extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 10.5 des statuts.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

17.1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

17.2 - Elle nomme ou réélit les gérants. Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. A moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des associés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

18.1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa scission, sa transformation en société de toute autre forme. Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée qu'à l'unanimité. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

18.2 - Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à l'unanimité des associés. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social de la société depuis sa constitution prendra fin le 31 décembre 2017.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

20.1 - Il sera tenu une comptabilité régulière.

20.2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la gérance un inventaire des éléments d'actif et passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Paraphes :

MB CB 

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

21.1 - Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

21.2 - Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

21.3 - Les bénéfices sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, dans la mesure où, à la date de la clôture de l'exercice, lesdites parts ont été libérées. Si certaines parts n'ont pas été libérées à la date de la clôture de l'exercice, les bénéfices seront distribués proportionnellement au montant des sommes effectivement versées par les associés au titre de la libération du capital.

21.4 - Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

21.5 - En cas de perte comptable, seule l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, statuant aux conditions de l'article 17, peut décider d'affecter tout ou partie de ladite perte en comptes courants des associés. En l'absence d'une telle décision, expressément mentionnée dans les assemblées idoines, les pertes d'un exercice sont automatiquement affectées en report à nouveau, afin de faire l'objet le cas échéant d'une imputation sur les profits des exercices ultérieurs.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

22.1 - Hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de la totalité des parts sociales en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

22.2 - La dissolution met fin aux fonctions des gérants. L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

22.3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

22.4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Paraphes :

MB CB AM

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soule s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

